

**8. SIGNATURES**

MICHEL DESPRÉS

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48739

Gouvernement du Québec

**Décret 846-2007, 3 octobre 2007**

CONCERNANT le décret numéro 825-2007 du 26 septembre 2007

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 825-2007 du 26 septembre 2007 soit abrogé ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 20 septembre 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48748

Gouvernement du Québec

**Décret 861-2007, 3 octobre 2007**

CONCERNANT la demande faite par Hydro-Québec relativement à l'exploitation, à certaines conditions, de la dérivation Cabonga-Dozois

ATTENDU QU'Hydro-Québec requiert l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la dérivation Cabonga-Dozois ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, en vertu de l'Arrêté en conseil numéro 1126, du 8 juin 1965, s'est vu confier l'administration et le contrôle du barrage Cabonga et de la digue Barrière, ainsi que des ouvrages connexes s'y rapportant y compris les chemins d'accès et les systèmes de communication ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a construit dans la digue Barrière un ouvrage de dérivation composé de quatre pertuis avec portes ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déjà été autorisée, par le passé, à exploiter cet ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois par l'Arrêté en conseil numéro 784-75 du 26 février

1975 et par les décrets numéros 3424-80 du 29 octobre 1980, 2988-81 du 28 octobre 1981, 2811-82 du 1<sup>er</sup> décembre 1982, 1780-87 du 24 novembre 1987, 1354-92 du 16 septembre 1992, 1445-97 du 5 novembre 1997 et 1395-2002 du 27 novembre 2002 ;

ATTENDU QUE le Comité de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais recommande, dans son rapport final de 1980, une gestion intégrée des principaux réservoirs du bassin de la rivière des Outaouais ;

ATTENDU QUE la Commission de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais reconnaît les avantages socio-économiques de cet ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois ;

ATTENDU QUE le Comité de régularisation de la rivière des Outaouais assure déjà depuis quelques années la gestion intégrée du bassin de la rivière des Outaouais ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec exploitera la dérivation Cabonga-Dozois de manière à assurer en tout temps, à la sortie du réservoir Cabonga vers la rivière Gens de Terre, un débit d'eau minimal de 4,2 mètres cubes par seconde ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec exploitera la dérivation Cabonga-Dozois de manière à y dériver, entre les mois de juillet et février inclusivement, un volume d'eau égal ou inférieur à 1,08 milliard de mètres cubes ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec exploitera cette dérivation Cabonga-Dozois de manière à ce que la dérivation d'eau se fasse principalement pendant les mois de novembre à février inclusivement ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, en période de crue printanière, soit pendant les mois de mars, avril, mai et juin, pourra également exploiter la dérivation Cabonga-Dozois de manière à y dériver de l'eau, sous réserve de l'autorisation du Comité de régularisation de la rivière des Outaouais et pour les débits et les volumes autorisés par ce comité ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec produira un rapport annuel détaillé sur l'exploitation de la dérivation Cabonga-Dozois ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête d'Hydro-Québec sous réserve pour le gouvernement d'y mettre fin en tout temps ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs